



**POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES
CERF VALLÉE DE LA MATAPÉDIA**

Adoptée par la résolution 17-090

du 24 août 2017

1 But

Par l'octroi de dons et de commandites, la Corporation collabore à des initiatives qui s'harmonisent avec sa vision d'organisme responsable et impliquée dans son milieu.

Une politique de dons et de commandites définit les conditions permettant de bénéficier du soutien de la Corporation dans le respect de son cadre financier.

2 Objectifs

- 2.1 Établir des règles claires et équitables pour l'attribution d'aide financière.
- 2.2 Structurer le processus d'évaluation et d'attribution des dons et commandites.
- 2.3 Disposer des outils nécessaires à l'analyse des demandes de dons et de commandites, qu'elles soient monétaires, sous-forme de forfaits ou de prêt de matériels.

3 Définitions :

- 3.1 Corporation : Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia
- 3.2 Don : Soutien financier, contribution matérielle, échange ou partenariat, fait sans contrepartie et de façon désintéressée. Aucune visibilité n'est exigée.
- 3.3 Commandite : Soutien financier, contribution matérielle, échange ou partenariat, fait en retour d'une promotion publicitaire.

4 Critère de sélection

- 4.1 Détenir le statut d'organisme sans but lucratif ou posséder un numéro d'enregistrement aux fins de la bienfaisance ;
- 4.2 Lors de la demande, respecter les exigences tels que décrites à l'article 7 de la présente politique ;
- 4.3 Pour les commandites, présenter la demande accompagnée d'un plan de communication et de visibilité ;
- 4.4 L'argent recueilli suite à une demande de don ou de commandite doit servir exclusivement à financer les actions de l'organisme ;
- 4.5 Les dons ou commandites devant servir lors d'un tirage au sort ne peuvent, sauf avis contraire, servir à l'enrichissement du gagnant. Dans un tel cas, l'organisme doit s'engager à fournir à la Corporation le nom du bénéficiaire dans un délai de 7 jours suivant l'événement.

5 Secteurs favorisés et exclusions

5.1 Secteurs favorisés :

- 5.1.1 La Corporation accorde principalement son soutien aux activités en lien avec les secteurs de pêches et de chasse, ainsi que ceux touchant au respect de l'environnement.
- 5.1.2 La Corporation peut apporter son soutien à d'autres secteurs d'activité, surtout si ceux-ci ont un lien avec la santé mentale et physique et qu'ils touchent principalement la région du Bas-Saint-Laurent.

5.2 Sont exclus automatiquement les demandes provenant de :

- 1. Fondations privées
- 2. Organisations politiques et religieuses
- 3. Projets personnels
- 4. Stages ou voyages d'études

6 Attribution

6.1 Les demandes reçues seront traitées en fonction des éléments suivants :

1. Le renouvellement d'une demande n'est pas automatique
2. Une seule contribution est accordée à un même organisme sur une base annuelle
3. L'étude des demandes est faite mensuellement
4. Les demandes doivent parvenir à la Corporation 60 jours avant l'événement s'il y a lieu

6.2 Le dépôt d'une demande ne garantit pas l'obtention d'une réponse positive.

7 Contenus des demandes

7.1 Les renseignements suivants sont obligatoires pour l'étude d'une demande :

1. Nom et coordonnées de l'organisme et de la personne ressource
2. Description de l'événement, s'il y a lieu
3. Contribution demandée (soutien financier, forfait, articles promotionnels, etc)
4. Date et endroit de l'événement, s'il y a lieu
5. Visibilité de la Corporation lors de l'événement, s'il y a lieu

7.2 La demande doit obligatoirement être acheminée par écrit

8 Acceptation des demandes et dérogation à la politique

8.1 Les demandes sous formes de soutien financier ou de forfait doivent obligatoirement faire l'objet de l'approbation du conseil d'administration sous forme de résolution écrite.

8.2 Seul le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir d'approuver un engagement dérogeant à la présente politique de dons et de commandites.

9 Durée des engagements

La durée des engagements pour les dons et commandites doit normalement se limiter à une période maximale d'un an et ne peut engager les budgets futurs de la Corporation.

10 Durée de la politique et modification

10.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et le demeure jusqu'à son abolition dument adoptée par résolution du conseil d'administration.

10.2 Toutes modifications à la présente politique devront avoir été dument adoptées par résolution du conseil d'administration.